

vernement du jour ; elle est de nature à faire croire qu'on montre du favoritisme pour telle ou telle rivière, suivant la nuance politique du gouvernement ; et il m'a semblé que lorsque des propriétaires de scieries s'efforçaient de faire croire qu'ils avaient le pouvoir de jeter ce bran de scie dans des eaux claires et navigables, ils devaient être tenus de venir, comme les autres, demander au parlement que cette exemption leur fût donnée par une loi spéciale, après avoir exposé devant le parlement tous les faits de la cause. Le parlement pourrait alors s'occuper du sujet, et le département serait à l'abri du soupçon qui s'attache, injustement, je le déclare, à l'application de cet acte dans le moment.

Au Sénat, toute cette question est encore revenue sur le tapis, et les représentations que l'honorable député a faites relativement aux autres rivières, y ont été faites par des hommes intéressés dans l'industrie du bois sur la rivière Ottawa. Ils ont prétendu qu'il était impossible de sauver ce bran de scie sans faire de grands frais et ils ont apporté d'autres arguments. Les honorables députés qui ont intérêt à poursuivre l'enquête dans cette cause, trouveront les résultats de l'enquête dans les rapports de 1888. Et après avoir recueilli tous les témoignages, cette chambre en est arrivée à la conclusion que la loi était une bonne loi, et que l'application en était nécessaire sur cette rivière, comme sur d'autres rivières de la Confédération.

Cette législation, comme je l'ai dit, n'est point du tout particulière au Canada, soit avant soit après la confédération. On la trouve dans les différents Etats de l'Union ; on la trouve dans la mère patrie, où les inconvénients causés par le bran de scie est relativement insignifiant, lorsqu'on les compare aux nôtres.

Néanmoins, dans la mère patrie, des hommes éminents ont été chargés, moyennant des salaires bien plus élevés que ceux de nos fonctionnaires publics, d'étudier, cette question pendant de longues années, et nous trouvons les résultats de leurs travaux, non seulement dans les statuts, mais dans tous les rapports du gouvernement. Ils ont étudié la question au point de vue scientifique et ont indiqué les raisons pour lesquelles cette souillure des rivières est très nuisible au poisson, et particulièrement au poisson de l'espèce qui se trouve dans la rivière La Have ; je veux parler du roi du poisson, le saumon. Relativement à l'application de cet acte et aux énoncés qu'il est appliqué dans un district, et que, dans un autre, il ne l'est pas, ce qui fait naître le soupçon que le département constate d'abord qui représente un district avant de décider s'il doit appliquer la loi, ou non, si les honorables députés veulent consulter le rapport de 1888, le premier rapport fait après mon entrée dans le ministère de la marine et des pêcheries, ils verront que l'acte, en tant que le département peut le faire appliquer, a été généralement appliqué, ou que des instructions pour son application générale ont été données, sauf dans les cas que j'ai mentionnés, et au sujet desquels tous les papiers seront produits, et qui ont été exemptés d'après ce pouvoir d'exempter une rivière, un cours d'eau, ou une partie d'une rivière ou d'un cours d'eau. Dans de pareils cas, les raisons qui ont été données et qui ont décidé le département à donner des permis d'exemption, peuvent être examinées. Un député a déclaré que l'acte était lettre morte dans les comtés de Guysborough et de Pictou. Pictou, j'en connais quelque chose, et je puis seulement dire ceci : c'est que,

M. TUPPER.

dans ce comté l'industrie de la pêche est relativement de peu d'importance. Elle n'est pas aussi grande que je désirerais la voir, et je doute que nous puissions faire beaucoup dans le comté de Pictou en faisant des améliorations dans ce sens. Néanmoins, les instructions données aux fonctionnaires dans ce comté, aussi bien que dans le comté de Guysborough, ont été les mêmes, et si j'en juge d'après les rapports que j'ai sous la main, j'imagine que l'honorable monsieur qui a fait ce rapport parle sans savoir. Certainement, aucun fonctionnaire, excepté en vertu d'instructions spéciales, pour les raisons que j'ai mentionnées, et qui sont prêtes à être examinées en tout temps, n'a eu l'autorisation, ni l'ordre, soit directement, soit indirectement, du chef du département, de permettre, un instant, que la loi fût violée.

M. FRASER : Je ne veux pas dire du tout qu'ils en avaient. Mon rapport portait que la loi était lettre morte, simplement parce qu'il n'y avait pas de nécessité de l'appliquer, et ils n'ont pas cru que c'était nécessaire.

M. TUPPER : L'honorable monsieur peut avoir dit cela, et j'accepte son explication ; mais, d'après les rapports, il est clair, qu'à moins que les fonctionnaires chargés d'appliquer l'acte dans ces comtés, ne soient mis directement en contravention avec les instructions du département, la loi n'est pas là une lettre morte ; et je cherche à libérer ma responsabilité comme je dois le faire, relativement à l'accusation indirecte—une accusation qui a en cette chambre n'a pas été bien courageuse, ni ouverte ni franche—que j'ai mal appliqué l'acte, bien qu'une pareille accusation ait été portée directement en dehors de la chambre par MM. Davies et autres. En 1888, je vois que les fonctionnaires du district de Guysborough ont déclaré :

L'arrêté concernant le bran de scie intimidait les propriétaires, et la plupart d'entre eux se mirent à l'œuvre pour mettre leurs moulins en ordre et empêcher les déchets et le bran de scie de tomber dans la rivière.

Un autre dit :

Le loi a été appliquée, et tous se sont soumis, bien qu'avec répugnance.

Voilà tout ce que j'ai à faire, jusqu'à ce qu'un député me déclare dans cette chambre que ces fonctionnaires n'ont pas fait exactement les rapports, et sans retard, j'en prendrai note, naturellement. Mais dans le comté de Pictou que j'ai l'honneur de représenter, le fonctionnaire déclare :

Les rivières et ruisseaux du district n'ont pas été souillés par le bran de scie ni autres déchets de scierie.

Ce sont les rapports des deux comtés signalés. Il existe de semblables rapports relativement à l'Île du Cap Breton, dont tous les comtés sont représentés, je puis dire, par de fermes, intelligents et dévoués partisans du gouvernement actuel. Il n'y a pas en d'exception faite en leur faveur. Le fonctionnaire de ce district m'a fait rapport, et son rapport n'est pas contesté que cet ordre lui était parvenu et qu'on s'y était conformé. Dans la baie Georgienne et dans le Manitoba, je suis content de le dire, l'opinion publique appuie le département. Dans l'ouest, où l'on ne peut pas dire que l'industrie des scieries est bien peu considérable, l'opinion publique abonde en ce sens que les propriétaires de scieries ne sont pas suffisamment forts dans les centres où ils demeurent pour mettre de côté ces lois qui sauvegardent les intérêts des pêcheurs ; mais, autant que je puis en juger, tous les rapports indi-